

# Amendement n°4 au Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »

## ARTICLE LIMINAIRE

Le présent amendement n° 4 a pour objet de modifier le *Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport »*, tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 1, par l'amendement n° 2 et par l'amendement n°3 (ci-après le « **Règlement Général** »).

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions des articles 1 et 2 de la Section 1 du Règlement Général sont modifiées conformément à ce qui suit.

- A.** A l'article 1.2 de la Section I du Règlement Général, les définitions de « Ligne de Paris » et « Types de Jeux Multiples ou Combinaison » sont remplacées par de nouvelles définitions, conformément à ce qui suit :

« **Ligne de Paris** : désigne le nombre total des Paris sur des Événements choisis par un Participant. Etant précisé que la Ligne de Pari pour les Evénement Virtuels contient un seul Pari qui doit être correctement pronostiqué pour que la Ligne de Paris soit gagnante. Pour que la Ligne de Paris soit gagnante pour les Evénements Réels, les résultats de tous les pronostics doivent être prédits correctement (sauf utilisation de l'option Combinaison). Il est également précisé que la mise due pour chaque Ligne de Paris est fixée à un (1) dirham pour les Evénements Réels et à deux dirhams cinquante centimes (2.5) pour les Evénements Virtuels ».

« **Types de Jeux Multiples ou Combinaison** »:

- pour un Evénement Réel : désigne une option de jeu qui consiste à demander au système de créer plusieurs Lignes de Paris en combinant plusieurs Evénements Réels choisis par le Participant.
- pour un Evénement Virtuel : désigne une option de jeu qui consiste à demander au système de créer plusieurs Lignes de Paris en combinant plusieurs options de Paris sur le même Evénement Virtuel choisies par le Participant.

Les Combinaisons permettent *in fine* de combiner :

- (i) en ce qui concerne les Evénements Réels, selon la ou les combinaison(s) sélectionnée(s), le nombre et les Cotes des Evénements Réels, correctement pronostiqués ;
- (ii) en ce qui concerne les Evénements Virtuels, selon la ou les combinaison(s) sélectionnée(s), les options de Paris et leurs Cotes correctement pronostiquées.

Dans la mesure où l'utilisation des Combinaisons augmente ainsi les chances de gagner du Participant, l'utilisation des Combinaisons par le Participant augmente par conséquent le montant de la mise due par ce dernier.

**B.** L'article 2.8 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 2.8 conformément à ce qui suit :

« L'Organisateur est seul compétent pour fixer la valeur d'une Combinaison ou d'une Ligne de Paris. Dans ces conditions, :

- pour les Evénements Réels, la valeur d'une Combinaison est de un (1) dirham et la mise minimale est de cinq (5) dirhams ; et
- pour les Evénements Virtuels, la valeur d'une Ligne de Paris est de deux dirhams et cinquante centimes (2,5) et la mise minimale est de deux dirhams et cinquante centimes (2,5). »

## ARTICLE 2

Les modifications apportées au Règlement Général par le présent amendement n° 4 prennent effet à compter de son approbation par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports, matérialisée par la signature par ce dernier du présent amendement n° 4.

Les dispositions du Règlement Général qui n'ont pas été modifiées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

## ARTICLE 3

Le présent amendement n° 4 est publié par tout moyen jugé approprié par la Marocaine des Jeux et des Sports.

-----  
Etabli en trois (3) exemplaires originaux

Approuvé à Casablanca par :

La Marocaine des Jeux et des Sports  
Le Directeur Général  
Younes EL MECHRAFI

